

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX  
Parquet du Procureur de la République

## **PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

N° parquet : 21197000003

Foix le 19 juin 2024

Nous, Olivier MOUYSET, procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Foix,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles R. 15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

Vu les procédures d'enquête n° ON20200101-5, n° OF20210911-18 et n° OF20221110-64 de l'Office Français de la Biodiversité, et plus particulièrement du service départemental de l'Ariège, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**SAS IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,**

Dont le siège social se situe 21, rue principale, 09250 LUZENAC

R.C.S. FOIX : 935 580 191

Prise en la personne de son représentant légal Alexandra Cristina SOBRAL DOS PRAZERES  
ANTUNES THEVENIN.

Assistée de Maître Steve HERCE, Avocat au barreau de Paris et de Maître Emmanuelle MONFERRAND, Avocate au barreau de Toulouse

### **I. La convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale**

Créé par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du code pénal.

Ces dispositions permettent au procureur de la République de proposer à cette personne morale de conclure une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son

versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du président du tribunal judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation par la personne morale, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

Le présent projet de convention concerne les déversements involontaires par la société IMERYYS TALC LUZENAC France, entre 2019 et fin 2023, de substances minérales inertes en eau douce ayant mené à l'altération de l'habitat d'animaux d'espèces protégées dans les ruisseaux de la Lauze, du Pont d'Arnet, de Gérul, d'Axiat et dans la rivière Ariège, de manière ponctuelle à la suite d'épisodes pluvieux exceptionnels. Ces faits sont liés à des problèmes de décantation du bassin des Fourmis destiné à assurer la décantation des eaux de ruissellement de la carrière de talc de TRIMOONS exploitée par la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE. Ce bassin des Fourmis se situe dans la partie sud de la carrière. L'eau issue du bassin donne naissance au ruisseau de la Lauze, qui devient ensuite ruisseau du Pont d'Arnet, puis ruisseau de Gérul, puis ruisseau d'Axiat avant de se jeter dans l'Ariège 8 kilomètres en aval. Ces cours d'eau sont le lieu de vie de Truites communes, de Desmans des Pyrénées et de Loutres.

## **II. Concernant la SAS IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE**

IMERYYS TALC LUZENAC France est une société par action simplifiée au capital social de 18 785 958,00 € et dont le siège social se situe 21 rue principale, 09250 LUZENAC. Son objet social consiste en l'extraction, la préparation, la transformation et la vente de tous produits minéraux, y inclus le talc, ainsi que toutes autres matières minérales, fourniture de tous services aux entreprises ayant des activités liées aux minéraux ou toutes autres matières minérales.

L'exploitation industrielle du talc sur le site de TRIMOONS a débuté à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, et s'est progressivement développée tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle.

La société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE exploite la carrière de talc de TRIMOONS, sur les communes de BESTIAC, LORDAT, MONTSEGUR et VERNAUX, sur une emprise

cadastrale de 845 hectares et dispose d'une autorisation administrative permettant la production de 450 000 tonnes de talc par an.

La carrière de TRIMOUNS est la carrière de talc à ciel ouvert la plus importante au monde, et représente 10% de la production mondiale et couvre environ 40% des besoins européens.

La société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE emploie environ 267 salariés.

Madame Alexandra Cristina SOBRAL DOS PRAZERES ANTUNES THEVENIN est Présidente de la société depuis mars 2022.

Le chiffre d'affaires net sur les trois dernières années s'établit comme suit :

| <b>Année</b> | <b>Chiffre d'affaires en €</b> |
|--------------|--------------------------------|
| 2023         | 135 747 325 €                  |
| 2022         | 139 046 905 €                  |
| 2021         | 117 463 647 €                  |

La moyenne du chiffre d'affaires annuel net sur la période 2021-2023 est donc de 130 752 625 €.

Le bénéfice sur les trois dernières années s'établit comme suit :

| <b>Année</b> | <b>Bénéfice en €</b> |
|--------------|----------------------|
| 2023         | 26 201 300 €         |
| 2022         | 21 322 928 €         |
| 2021         | 18 605 435 €         |

La moyenne du bénéfice sur la période 2021-2023 est donc de 22 043 221 €.

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques principales suivantes notamment :

- n° 1434 : Installation de remplissage du camion ravitailleur
- n° 2510-1 : exploitation de carrière
- n° 2515-1 : installation de traitement des matériaux
- n° 2517-2 : station de transit de produits solides
- n° 2930 : atelier de réparation et d'entretien de véhicules
- n° 4210 : unité de fabrication de produits explosifs
- n° 4220 : unité de stockage de produits explosifs
- n° 4734-1 : stockages enterrés de gazole et gazole non routier.

Le traitement des eaux de la carrière est le suivant : la carrière dispose d'un réseau de bassin de décantation et d'autres ouvrages. Ce réseau est destiné à collecter et à décanter les eaux de ruissellement de la carrière, potentiellement et selon l'intensité des précipitations, chargées en matières en suspension issues des poussières de l'exploitation du talc, avant leur rejet autorisé, sous seuil réglementaire, dans le milieu naturel. La décantation a pour but d'éliminer les particules en suspension dont la densité est supérieure à celle de l'eau. Ces particules s'accumulent au fond du bassin, d'où elles sont extraites périodiquement. L'eau qui s'écoule par débordement est dite clarifiée.

Lorsque la carrière est exploitée, des poussières de talc se déposent sur les sols de la carrière. Lorsqu'il pleut au niveau de la carrière, les sols des pistes et de la zone d'exploitation (à ciel ouvert) sont lessivés et les particules minérales inertes se retrouvent entraînées par ruissellement vers le réseau de bassins. De plus, le phénomène de lessivage est proportionnel à l'intensité de la pluviométrie dans un contexte de fortes pentes en zone de montagne qui augmentent la vitesse d'écoulement des eaux. Cela favorise l'érosion et la mise en suspension de matières en proportion. L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 encadrant pour 30 ans l'exploitation de la carrière ne contenait pas d'éléments sur le taux de matières en suspension dans les eaux rejetées, si bien que s'appliquaient les dispositions générales de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui impose un taux maximal de matière en suspension de 35mg/L (pour un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures) ou 70mg/L (pour un prélèvement instantané)

Dorénavant, l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 d'autorisation environnementale relatif au renouvellement trentenaire de l'exploitation de la carrière sollicité par la société IMERYS TALC LUZENAC France précise notamment que :

- Le curage des bassins doit avoir lieu dès que le taux de sédiments dans le bassin dépasse 30 % du volume du bassin
- La concentration de matières en suspension dans les eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35mg/L pendant la première phase quinquennale puis inférieure à 20mg/L lors des cinq phases suivantes ; ce paramètre doit être contrôlé semestriellement pendant le fonctionnement de l'exploitation
- La mesure de la concentration de matières en suspension dans les eaux rejetées dans le milieu naturel doit être effectuée de manière continue, la fréquence de transmission à l'administration de cette mesure étant semestrielle.

IMERYS TALC LUZENAC FRANCE est certifié ISO 14001.

### III. Exposé des faits

Les enquêtes menées par l'Office français de la biodiversité ont permis d'établir, au travers de trois événements distincts, l'existence de pollution minérale, mettant en évidence une altération temporaire des milieux naturels (coloration blanche de l'eau) liée au dépassement des normes de rejet à la sortie du bassin de décantation des Fourmis, lors d'épisodes pluvieux exceptionnels. Les zones visées sont identifiées comme zones de présence de la truite commune, de la loutre et du desman des Pyrénées, toutes trois espèces protégées.

#### 1. Procédure ON20200101-5 : faits du 23 novembre 2019 au 7 octobre 2020

Le 23 novembre 2019, les inspecteurs de l'environnement constataient que l'eau du ruisseau de Gérul, en commune d'AXIAT (09), était turbide et de couleur laiteuse. Le fond du ruisseau était colmaté par des accumulations de boues blanchâtres constituées de particules fines. Le ruisseau de Gérul, situé en aval de la carrière, était touché sur sa totalité.

Entre le 23 novembre 2019 et le 7 octobre 2020, les ruisseaux de la Lauze, du Pont d'Arnet, de Gérul et d'Axiat avaient ainsi connu des épisodes de turbidité de l'eau et de colmatage du

substrat par des matières fines. A sept reprises (23/11/2019, 27/11/2019, 14/12/2019, 19/12/2019, 01/02/2020, 27/09/2020, 07/10/2020) la présence de matières en suspension donnant à l'eau une apparence laiteuse et se déposant sur les zones de faible courant, parmi lesquelles des zones de frayères de truite commune, était constatée sur près de 8 kilomètres.

Les prélèvements effectués le 27 septembre 2020 et le 7 octobre 2020 dans le cours d'eau issu du bassin de décantation faisaient apparaître un aspect laiteux et des taux de matière en suspension supérieurs aux 70 mg/l autorisés.

Le prélèvement effectué le 7 octobre 2020 à l'exutoire du bassin de décantation présentait un aspect laiteux et une concentration de matières en suspension de l'ordre de 255 mg/l, soit 3 fois supérieur au taux de rejet autorisé alors que le prélèvement réalisé le 27 septembre 2020, au même point de prélèvement, présentait une concentration de 72 mg/l.

Dans le cadre de l'enquête diligentée, ont été entendus en tant que mis en cause :

- La responsable adjointe HES qui expliquait que, à la période des faits, la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE procédait à un autocontrôle mensuel des rejets et précisait que les dépassements de taux demeuraient ponctuels et étaient corrélés aux conditions météorologiques exceptionnelles.
- Le directeur du site qui reconnaissait que les déversements constituaient une anomalie qui serait liée aux conditions météorologiques. S'agissant des auto-contrôles mensuels des eaux rejetées, ils répondaient aux recommandations de la DREAL dans le cadre des autorisations d'exploitation. Il insistait sur l'absence d'information d'écarts de la part de la DREAL, à qui étaient communiqués les relevés mensuels de l'autocontrôle des eaux rejetées.

Ont été entendus en tant que témoins :

- Un ancien employé de la société, lequel déclarait que le calendrier des prélèvements était fixé annuellement et non pas en fonction des conditions météorologiques et que personne ne pouvait ignorer les dépassements des normes de rejet au regard de la couleur blanchâtre de l'eau du bassin de décantation ;
- Le responsable carrière du site confirmait que le bassin des Fourmis avait été curé en octobre 2020 et qu'une étude avait été lancée afin de réaliser un état des lieux et d'ajouter des ouvrages permettant de limiter le rejet de matières en suspension dans le bassin de décantation final ;
- Un représentant de la DREAL indiquait que, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, IMERYYS TALC LUZENAC France faisait l'objet d'un contrôle annuel de la part de la DREAL. Pour autant, au regard des modalités de ce contrôle, le bassin de décantation n'était pas annuellement contrôlé. En cas de dépassement des normes d'auto-contrôle, la DREAL demandait à la société d'avoir une action corrective.

Il ressortait de ces auditions que les responsables de la carrière reconnaissaient que les taux de matière en suspension relevés dans les cours d'eaux étaient, suite à l'épisode météorologique

exceptionnel concerné, supérieurs aux taux autorisés et que ces dépassements constituaient ce qu'ils qualifiaient d'anomalie.

Ils n'étaient pas en mesure de préciser selon quels critères étaient fixées les dates d'autocontrôle et le calendrier du curage du bassin de décantation. En effet, il ressortait que l'autocontrôle était prévu à l'avance, selon un calendrier annuel, indépendamment des conditions météorologiques. S'agissant du curage du bassin, il était précisé qu'il avait lieu en dehors de tout calendrier prévisionnel, selon l'opportunité.

S'agissant des impacts environnementaux, un expert environnement était entendu dans le cadre de la procédure, à la demande de l'Office français de la biodiversité et relevait un état du cours d'eau dégradé et une altération du milieu ayant une incidence sur les espèces qui le peuplent, en particulier sur l'alimentation et la reproduction des poissons présents.

Il précisait notamment que :

- La turbidité présentée sur les photographies faites par les inspecteurs de l'environnement était au-delà des taux de turbidité de crue des cours d'eau des Pyrénées
- Une turbidité importante avait une incidence négative sur la nutrition de la Truite commune, qui a besoin de voir ses proies à une distance de 5 cm à 30 cm
- Les matières en suspension pouvaient colmater les branchies des poissons et ainsi affecter la respiration des poissons
- Les matières en suspension venaient se déposer dans des zones d'habitat et de reproduction de truite
- Le colmatage sur des frayères actives de truite avait une probabilité importante de générer des mortalités des œufs enfouis dans le substrat
- D'après les photographies qui lui avaient été communiquées, sur les blocs rocheux du cours d'eau, les Diatomées (microalgues unicellulaires constituent une des bases de la chaîne alimentaire du ruisseau) étaient absentes

Ce contrôle avait lieu pendant la période d'activité de la carrière. Les résultats étaient communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie, administration en charge du suivi de la carrière. Lors de son audition, l'inspecteur des installations classées a indiqué que la DREAL demandait à ce que des actions correctives soient menées lorsque les taux de matières en suspension dans l'eau rejetée dépassaient les normes ; ce qui se produisit à deux reprises en 2018 et en 2020.

Il était donc établi par l'Office français de la biodiversité et constaté par la société IMERYS TALC LUZENAC France que, du 23 novembre 2019 au 7 octobre 2020, sept épisodes de pollution minérale, caractérisés par des taux de matière en suspension issus du bassin de décantation, avaient été relevés dans les cours d'eaux alentours, en violation des prescriptions réglementaires.

Le directeur du site se déclarait favorable à une médiation pénale.

## **2. Procédure OF20210911-18 : faits du 10 septembre 2021**

Le 10 septembre 2021, le directeur de la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection des milieux aquatiques informait l'Office français de la biodiversité de la présence d'une coloration blanchâtre anormale de la rivière Ariège au niveau de la commune d'Urs, ainsi que de son affluent le ruisseau d'Axiat, en aval de la carrière.

Ce même jour, la société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE avait adressé à l'Office français de la biodiversité et à la DREAL un courriel faisant état d'un incident environnemental survenu en aval du site de la carrière, suite au constat d'une couleur blanchâtre perceptible dans la rivière Ariège, au niveau de la confluence du ruisseau du Gérul avec l'Ariège, à la hauteur de la commune d'Urs. La turbidité de l'Ariège était perceptible jusqu'à la hauteur du village de Sinsat, pour disparaître au niveau de la commune d'Ormolac Ussat-les-Bains.

Les premières constatations effectuées par les inspecteurs de l'office français de la biodiversité relevaient effectivement une eau turbide et de couleur anormalement laiteuse sur plusieurs sites ainsi que des dépôts blanchâtres colmatant le substrat en berge et sur le fond des cours d'eau.

Au niveau de l'exutoire du bassin de décantation, le taux de matière en suspension avait dépassé les 10 000 mg/L le 09 septembre 2021 entre 21 heures et 23 heures, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploitation prévoyait un taux de matières en suspension à ne pas dépasser de 35mg/L.

Météo France avait placé l'Ariège en alerte « orages et fortes précipitations » le 9 septembre 2021.

Était alors entendue en tant que témoin :

- La responsable adjointe HES qui expliquait que l'incident du 10 septembre 2021 était dû à un épisode pluvieux d'ampleur décennale. Elle détaillait l'ensemble des travaux réalisés depuis la publication du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, notamment :
  - o La réalisation d'une étude hydrologique globale pour étudier les flux d'eau sur le périmètre de la carrière remise en octobre 2021 à la DREAL pour validation. Des résultats de cette étude découleront des travaux d'amélioration à venir.
  - o La mise en conformité du déversoir du bassin de décantation des Fourmis en mai 2021.
  - o La réalisation de 12 ouvrages de ralentissement des écoulements permettant des décantations intermédiaires.
  - o Le curage des pré-bassins en octobre et novembre 2020 et 2021.
  - o Le curage du bassin de décantation des Fourmis avec pour l'avenir un nouveau processus plus efficace.
  - o L'auto-contrôle réalisé par un prestataire extérieur agréé sur l'ensemble de l'année et non pas que durant la période d'exploitation.
  - o Le suivi météorologique avec alerte (abonnement et application dédiée) pour adaptation des secteurs d'exploitation.
  - o La mise en place d'un protocole mensuel de relevés photographiques en 5 points de l'aval du bassin de décantation des fourmis jusqu'à la confluence avec l'Ariège.

- La mise en place d'une étude sur la qualité des habitats naturels du ruisseau de Gérul et sur l'impact que pourrait avoir l'exploitation de la carrière sur des espèces emblématiques (Desman, Musaraigne aquatique, Loutre d'Europe...).

Le directeur du site, entendu en tant que mis en cause le 13 décembre 2021, précisait que :

- L'incident avait pour origine le bassin des Fourmis.
- L'entreprise avait immédiatement informé la DREAL de l'incident environnemental.
- Une mesure continue de la turbidité à la sortie du bassin (MES) existe désormais sous forme informatique et l'entreprise est en capacité de fournir les données.
- Un rapport d'incident, comprenant toutes les informations, a été transmis à la DREAL à posteriori.
- La mise en conformité récente du bassin des Fourmis avait été réalisée pour une somme de 100 000 € ainsi que la mise en place d'un système d'alerte automatique (MES)
- Des investissements estimés entre 500 000 et 800 000€ devaient avoir lieu afin d'améliorer la décantation.

A l'issue de l'instruction, l'Office français de la biodiversité relevait que le taux de matière en suspension était de plus de 300 fois supérieur à la norme réglementaire. L'instruction avait permis de relever la mise en conformité du déversoir du bassin des Fourmis qui ne concerne toutefois pas ses capacités de décantation. La création de 12 ouvrages de ralentissement des écoulements était efficace pour des débits normaux. Ils ne l'étaient pas en période de fortes pluies, l'eau chargée en matières en suspension ne faisant que les traverser, au regard de la vitesse élevée d'écoulement.

S'agissant des mesures d'autocontrôle effectuées par la société, elles n'empêchaient pas les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau, puisqu'il s'agit de mesures post-incident, comme en l'espèce.

Les précipitations importantes entre le 9 septembre 2021 et le 10 septembre 2021 seraient à l'origine de l'incident. Cependant, la société confirmait que l'opération de curage du bassin de décantation n'avait pas été effectuée (les obligations de curage, au regard des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2020, étant rappelées en page 4 de la présente convention).

Les enjeux environnementaux relevés par l'Office français de la biodiversité suite à l'incident du 10 septembre 2021 étaient similaires à ceux relevés lors des faits survenus le 27 septembre 2019 et le 7 octobre 2020.

Il était donc établi par l'Office français de la biodiversité, et constaté par la société IMERYS TALC LUZENAC France, que le 10 septembre 2021 un épisode de pollution minérale, caractérisé par des taux de matière en suspension issus du bassin de décantation, avait été relevé dans les cours d'eaux alentours, en violation des prescriptions réglementaires.

### **3. Procédure OF20221110-64 : faits du 11 juin 2023**

Le 12 juin 2023, après de très fortes pluies, la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège signalait à l'Office français de la biodiversité un nouvel épisode de turbidité de l'eau de la rivière Ariège entre le village de VEBRE et le lieu-

dit « La Remise ». Cet endroit était situé à environ un kilomètre à l'aval de la confluence entre le ruisseau issu du bassin de décantation des Fourmis et la rivière Ariège.

Aucun incident n'avait été signalé à l'administration par IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE.

La société transmettait le 28 juin 2023 à l'Office français de la biodiversité les données d'autocontrôle du 9 au 14 juin 2023 qui faisaient apparaître des taux supérieurs aux normes à savoir :

- Les concentrations quotidiennes de matière en suspension du 09 juin 2023 au 15 juin 2023 se situaient entre 56,40 mg/L et 1364,12 mg/L
- Le pic de MES se situe le 11 juin 2023 avec un taux de 1364,12 mg/L, soit un dépassement de la norme de 1294,12 mg/L, suite à un épisode orageux violent.

Toutefois, comme précisé par la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE dans le courrier d'accompagnement de ces résultats, ces mesures d'auto-contrôles étaient faussées. C'est la raison pour laquelle la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE faisait également savoir qu'en plus de l'auto-contrôle mis en place, un contrôle était mensuellement assuré par un organisme accrédité extérieur, ARES CONTROLE.

Cependant, il était relevé une forte variation entre les chiffres fournis par la société et les chiffres fournis par son prestataire.

Pour l'Office français de la biodiversité, cette différence trouvait son explication dans le fait que :

- Les données de matière en suspension fournies par ARES CONTRÔLE bénéficiaient d'une accréditation par le comité français d'accréditation, mais ne permettaient qu'une appréhension partielle de la qualité des rejets du bassin des Fourmis, car les prélèvements n'avaient lieu que sept fois par an sur 24h.
- Les données de matière en suspension issues de l'autocontrôle réalisé par IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE ne bénéficiaient pas d'une accréditation. Elles étaient en effet obtenues par une sonde mesurant la turbidité, cette turbidité étant ensuite convertie en concentration de matières en suspension par le biais d'une abaque interne au constructeur. La sonde de mesure n'était pas étalonnée pour prendre en compte la spécificité des particules de talcs dans sa conversion d'unités de turbidité (NTU) en unités de concentration de matière en suspension (mg/L).

La présidente de IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE était entendue et indiquait que les données d'autocontrôle étaient erronées, notamment parce que les sondes utilisées se colmataient très rapidement, donnant des valeurs qualifiées d'aberrantes. Elle expliquait également que la société était abonnée depuis fin 2021 à des services spécifiques d'alerte fournis par Météo France afin d'anticiper les événements exceptionnels à venir, d'adapter le mode d'exploitation et de diligenter des actions de contrôle et de vérification des ouvrages actuels de ralentissement et de décantation. S'agissant de l'épisode du 11 juin 2023, elle indiquait qu'une inspection préventive complète des ouvrages de ralentissement et de décantation, une modification de la zone d'extraction prévue ce jour-là, ainsi qu'un ralentissement de l'exploitation avaient été mis en place. L'exploitation dans la zone de convergence des eaux de ruissellement avait été stoppée quelques heures avant l'évènement annoncé.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Office français de la biodiversité, et consécutifs à l'incident du 11 juin 2023, étaient similaires à ceux relevés lors des événements précédents survenus, entre le 23 novembre 2019 et le 7 octobre 2020, et le 10 septembre 2021.

Il était donc établi par l'Office français de la biodiversité et constaté par la société IMERYYS TALC LUZENAC France que le 11 juin 2023, suite à un événement pluvieux exceptionnel, un épisode de pollution minérale caractérisé par des taux de matière en suspension issus du bassin de décantation, avait été relevé dans les cours d'eaux alentours, en violation des prescriptions réglementaires.

\*\*\*

La Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques avait porté plainte dans les procédures 0N20200101-5 et 0F20210911-18.

Les associations France Nature Environnement Midi-Pyrénées et Le Chabot avaient porté plainte dans la procédure 0F20221110-64.

\*\*\*

#### **IV. Evaluation des enjeux**

Il ressort de l'ensemble des constatations effectuées par l'Office français de la biodiversité, à l'occasion des trois événements précités, que la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE n'a pas respecté les prescriptions réglementaires relatives au rejet de matières en suspension au niveau du bassin de décantation, entraînant une pollution minérale caractérisée par des taux de matière en suspension largement supérieurs aux taux autorisés.

Cela a eu pour conséquences un dommage écologique qui a entraîné pour les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 01 février 2020, 27 septembre 2020, 07 octobre 2020, et pour la période du 09 septembre 2021 au 12 septembre 2021 et du 11 juin 2023 au 14 juin 2023 et relativement aux zones des ruisseaux de la Lauze, du Pont d'Amet, de Gérul et d'Axiat, ainsi que la rivière Ariège, situés sur les communes d'URS, de LORDAT, de VERNAUX, de BESTIAC, de GARANOU et de VEBRE :

- L'altération et la dégradation temporaires des milieux particuliers, et notamment les lieux de reproduction de la truite commune
- L'écoulement dans les eaux superficielles d'une ou des substances minérales inertes dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce les Diatomées
- L'écoulement dans les ruisseaux de la Lauze, du Pont d'Amet, de Gérul et d'Axiat, ainsi que dans la rivière Ariège, de substances minérales inertes dont l'action ou les réactions ont pu nuire à la nutrition et à la reproduction du poisson, en l'espèce la Truite commune
- Le non-respect, s'agissant d'une installation classée, des prescriptions relatives au rejet d'effluent

Afin d'appréhender les enjeux en présence, il faut préciser que la truite commune, présente dans les cours d'eaux touchés, est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France. Elle est classée « préoccupation mineure », avec cependant une tendance à la baisse des populations en France. Au titre de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, la protection de ce poisson porte sur les œufs, les milieux particuliers et les lieux de reproduction. Or, les phénomènes de turbidité et de colmatage identifiés sont de nature à pouvoir porter atteinte au cycle biologique et reproductif du poisson.

En effet, il est relevé que la turbidité peut avoir une influence directe sur la nutrition de la truite commune, qui se nourrit à vue et que le colmatage du substrat du cours d'eau pourrait entraîner une diminution des effectifs des micro-organismes tels que les algues et les invertébrés, qui constituent le socle de la chaîne alimentaire.

La turbidité de l'eau liée à la présence de matière en suspension pourrait entraîner une diminution de la ressource alimentaire disponible.

Plus encore, le colmatage du substrat a une incidence négative sur les zones de ponte des truites communes lesquelles pondent leurs œufs dans des zones de gravier, en les y enfouissant. En cas de colmatage lié à la présence de matières en suspension, l'oxygénation de l'eau et donc des œufs, pourrait se trouver altérée.

Enfin, les matières en suspension dans l'eau sont susceptibles de colmater les branchies des poissons et de porter atteinte au processus de respiration des individus.

L'Office français de la biodiversité a relevé lors de ses constatations des taux élevés de matières en suspension susceptibles de causer un risque pour les espèces naturelles présentes dans les cours d'eaux impactés.

Néanmoins, l'enquête n'a documenté ni mortalité piscicole ni baisse de population d'une quelconque espèce naturelle protégée.

#### **V. Les qualifications pénales susceptibles d'être retenues**

Les faits visés par la présente convention sont susceptibles de recevoir les qualifications pénales suivantes :

- D'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1<sup>er</sup> février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte illicite par une personne morale à la conservation d'un habitat naturel-espèce protégée (délict)  
Prévu par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.  
Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- D'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1<sup>er</sup> février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis des déversements par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, entraînant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune (délict)  
Prévu par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.  
Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.
  
- D'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1<sup>er</sup> février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis des rejets en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution (délict)  
Prévu par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.  
Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL

*Au préjudice de l'environnement,*

*Au préjudice de la fédération de l'Ariège de la pêche et de protection des milieux aquatiques,*

*Au préjudice des associations France Nature Environnement et le CHABOT.*

## **VI. La détermination des obligations**

Au regard de l'ensemble des faits visés par les trois procédures, la société IMERYS TALC LUZENAC France se montrait favorable à une médiation pénale.

La société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE accepte le principe d'une convention judiciaire d'intérêt public et reconnaît sa responsabilité dans la pollution suite au dépassement répété du seuil réglementaire de MES caractérisé par un taux de matière minérale inerte en suspension supérieur aux taux autorisés en eau douce pouvant conduire à l'altération de l'habitat d'animaux d'espèces protégées dans les ruisseaux de la Lauze, du Pont d'Arnet, de GéruL, d'Axiat et dans la rivière Ariège

### **Le paiement d'une amende d'intérêt public**

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date du constat du manquement.

Sur la base du calcul moyen chiffre d'affaires sur les trois dernières années, il faut alors retenir un bénéfice moyen de 130 752 625 €.

Sur cette base, la limite maximale théorique de l'amende d'intérêt public peut donc être fixée à 39 225 788 €.

Sur la base du calcul moyen du bénéfice net sur les trois dernières années, il faut alors retenir un bénéfice moyen de 22 043 221 €.

Sur cette base, la limite maximale théorique de l'amende d'intérêt public peut donc être fixée à 6 612 966 €.

S'agissant de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, la question d'un quelconque gain financier par la société IMERYYS TALC LUZENAC France ne se pose pas en l'état car il lui est fait grief d'avoir, de par son action, porté atteinte à l'environnement local autour de la carrière et plus spécifiquement autour du bassin de décantation des Fourmis.

Plusieurs critères, majorants ou minorants, doivent être également appréciés dans la détermination du montant de l'amende.

S'agissant des critères majorants, il convient de mettre en exergue dans un premier temps, le manque de réactivité de la société notamment au cours des deux premiers épisodes, l'absence de calendrier fixe des dates d'autocontrôle et de curage régulier du bassin de décantation, quelles que soient les conditions météorologiques, alors même que la société n'ignorait pas qu'en fonction des épisodes météorologiques, le risque de débordement et/ou de ruissellement était réel et connu. La société confirme également, suite au second incident que les opérations de curage du bassin de décantation n'avaient pas encore été réalisées de façon optimale du fait de deux opérations aux rendements insuffisants en 2020 et en 2021, alors même que le constat d'un curage nécessaire lui était connu, à minima depuis l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020. Enfin, elle fait valoir des auto-contrôles et des contrôles extérieurs qui pourtant ne concordent pas.

Au titre des critères minorants, il peut être relevé la reconnaissance immédiate par la société que les épisodes de turbidité sont issus du bassin de décantation de la carrière, en amont des cours d'eau concernés. Par ailleurs, les études de détermination de la qualité des milieux aquatiques en aval de l'exploitation mandatées par la société IMERYYS TALC FRANCE et réalisées par un bureau d'études spécialisé (AGERIN) en décembre 2021, puis à nouveau en décembre 2023, font état d'une bonne santé écologique des cours d'eau impactés par les déversements.

En outre, la société IMERYYS TALC LUZENAC France a mis en place un suivi météorologique renforcé afin d'anticiper les événements météorologiques majeurs. La société fait également état de travaux de mise en conformité du bassin et des équipements annexes.

Force est de constater que, depuis le 23 septembre 2020, la société justifie de travaux visant à améliorer le système de décantation à hauteur de 470 252.31 €.

Enfin, un projet global de gestion des eaux de la carrière en vue d'optimiser le traitement des matières en suspension a été établi et transmis à la DREAL. Ce plan de gestion des eaux nécessite d'importants travaux (pour un montant estimé d'environ 3 millions d'euros) et s'échelonne sur quatre ans conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui limite dans le temps les possibilités d'intervention sur le site de la carrière en interdisant notamment de vidanger les bassins entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars de l'année suivante.

Ce plan d'action dont le tableau récapitulatif est annexé à la présente convention ambitieuse notamment, sur une période quinquennale, de réduire la saturation des ouvrages de traitement par une déviation des eaux en amont de la carrière, pour éviter que ces eaux ne se chargent de particules minérales en passant dans la carrière, d'optimiser le traitement des eaux de la carrière et encore de mesurer en continu la qualité des rejets au regard des normes applicables. A l'horizon 2026, la société annonce un programme incluant notamment, la création et l'agrandissement de bassins de décantation, la création de bassins ralentisseurs et filtrants additionnels, la création de fossés étanches visant à dériver les eaux naturelles en amont de la carrière vers le milieu naturel en aval de la carrière. De plus, le plan d'exploitation sera révisé afin de permettre à terme une exploitation plus plane, avec un point bas qui simplifiera le pompage des eaux et permettra un meilleur contrôle de l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le coût estimatif global de ces travaux pour la période 2023 à 2026 est estimé à plus de 2.900.000 Euros.

### **Montant de l'amende d'intérêt public**

Considérant l'ensemble des éléments ainsi rappelés, le montant de l'amende d'intérêt public mis à la charge de la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE est de **90.000 Euros (quatre-vingt-dix mille euros)**.

### **Programme de mise en conformité**

La mise en œuvre du plan d'action présenté par la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE assure une mise en conformité et planifiée au regard de la loi et des règlements. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire. Pour autant, la société devra justifier régulièrement auprès de la DREAL des plans de poursuite des travaux effectués selon le calendrier communiqué le 15 juin 2023 en vue d'atteindre le respect des dispositions relatives aux rejets telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 d'autorisation environnementale relatif au renouvellement trentenaire de l'exploitation de la carrière par la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE.

La durée du plan d'action sur plusieurs années est justifiée par le fait que les travaux ne peuvent être réalisés seulement qu'une partie de l'année compte tenu de l'enneigement et du fait que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2020 limite les possibilités

d'intervention sur le site de la carrière entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante.

### **Réparation du préjudice des victimes**

Les personnes morales ayant déposé plainte ont répondu aux sollicitations du procureur de la République quant à leurs prétentions, s'agissant de la fédération de l'Ariège de la pêche et de protection des milieux aquatiques et des association France Nature Environnement et le CHABOT, ces dernières ayant rédigé des conclusions communes.

Au regard des écritures des groupements sollicités, et des pièces produites à l'appui de leurs prétentions, ensemble mises en perspective avec les éléments d'explication fournis par la société IMERYYS TALC LUZENAC France il y a lieu de leur allouer les sommes suivantes, tous préjudices confondus :

- La fédération de l'Ariège de la pêche et de protection des milieux aquatiques : **60.000 euros**
- L'association France Nature Environnement : **10.000 euros**
- L'association France le CHABOT : **10.000 euros**

### **VII. Modalités d'exécution de la présente convention**

Aux termes de la présente convention, la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE accepte de payer la somme totale de **90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros)** au titre de l'amende d'intérêt public.

Le paiement de l'amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R33-60-6 du code de procédure pénale dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 et de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Aux termes de la présente convention, la société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE accepte de payer la somme totale de :

- **60.000 euros (soixante mille euros)** à la Fédération de l'Ariège de la pêche et de protection des milieux aquatiques.
- **10.000 euros (dix mille euros)** à l'association France Nature Environnement
- **10.000 euros (dix mille euros)** à l'association le CHABOT.

Le paiement des dommages et intérêts sera effectué auprès des parties civiles dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 et de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de l'article R33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale, la personne morale est informée :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du Code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que si elle accepte les mesures prévues par la présente convention, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;
- Que l'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal judiciaire valide une convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE dispose d'un délai d'un mois à compter de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

La société IMERYYS TALC LUZENAC France  
Prise en la personne de son représentant légal :

Déclare accepter la proposition

Refuse la proposition

A Foix, le 19 juin 2024

**Olivier MOUYSSET**  
Procureur de la République

Signé  
électroniquement :  
Olivier MOUYSSET L0063



**La Société IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE**  
Prise en la personne de  
son représentant légal

A. ANTUNES THEVENIN

Annexe

Tableau récapitulatif du plan d'action



| Année       | Axe des travaux                 | Zone  | Description des travaux   |
|-------------|---------------------------------|---|---|
| 2023        | Traitement des eaux             | Mur,<br>Toit,<br>Téléphérique<br>Piste de roulage                       | Réalisation d'ouvrages de ralentissement des eaux pour optimiser la décantation des particules<br>Augmentation des volumes d'ouvrages de décantation<br>Création, aménagement, curage, entretien de bassins filtrants, fossés et merlons<br>Test de systèmes de floculation sur différents ouvrages de traitement des MES<br>Reprofilage de piste pour rediriger des eaux vers les ouvrages de traitement |
|             | Déviations des eaux propres     | Courtaladou<br>Secteur sud<br>plate-forme téléphérique<br>Chantier Nord | Création, reprofilage, redimensionnement et étanchéification de fossés pour collecter les eaux de ruissellement en amont de la zone d'exploitation<br>Création de bassins destinés à recevoir et ralentir les eaux propres  |
| 2024        | Traitement des eaux             | Toit nord et sud  | Reprofilage de pistes et de fossés, pose de buses et création de bassins ralentisseurs  |
|             | Déviations des eaux des propres | Lauze<br>Secteur sud<br>plate-forme téléphérique                        | Création de bassins supplémentaires (conditionnée par examen du Porter à Connaissance en cours de rédaction) et de drains sous pistes de roulage pour accueillir les eaux propres avant rejet au milieu naturel en aval de notre point de rejet   |
| 2025 / 2026 | Déviations des eaux des propres | Etang de tort   | Redirection des eaux de l'étang Tort en amont de l'exploitation vers le milieu naturel en aval du bassin du Basqui (conditionnée par examen du Porter à Connaissance en cours de rédaction et par achèvement de la verse Nord) avec création de bassins ralentisseurs   |

—  
L<sup>n</sup>

A. ANTUNES THEVENIN

26/06/2024